

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

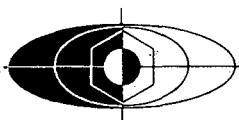
**PORT FLUVIAL DE  
BOGHE**

*Dossie jekh Tidjedda.*

**Dossier d'appel d'offres**

*Cuefa noor padell*

**A 1 - Devis programme**



**BCEOM**

**MAI 1987**

**15 square Max Hymans, Paris 15<sup>e</sup>**

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES ✓

Le présent appel d'offres a pour objet la construction des ouvrages du port de Boghé sur le fleuve Sénégal. Les ouvrages dont la construction entre dans le cadre de cet appel d'offres sont les suivants :

a) les ouvrages d'accostage comprenant :

- un quai rideau de 121 ml de longueur (y compris le raccordement au gabionnage et le retour nécessaire à la tenue des remblais) offrant 3 postes d'accostage aux niveaux + 2,00 + 4,00 et + 6,00 IGN,
- un gabionnage complété par 4 Ducs d'Albe offrant un poste d'accostage à la cote + 9,00 IGN.

b) les déblais et remblais que nécessitent les dispositions du projet.

c) les dragages nécessaires à la mise en place d'enrochements de protection au pied des palplanches.

d) l'aménagement des terre-pleins, talus, voies d'accès et voie de raccordement au réseau existant.

e) la construction d'un hangar métallique pour l'entreposage des marchandises.

ARTICLE 2 EGALITE DES CONDITIONS

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie s'engage à assurer l'égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des Etats Membres et des Pays et Territoires associés à la Communauté Economique Européenne participant à l'appel d'offres.

ARTICLE 3 ETABLISSEMENT ET DROIT D'INSTALLATION

Les personnes physiques et morales admises à participer à la concurrence bénéficient d'un droit provisoire de séjour et d'installation. Ce droit ne peut être octroyé qu'après appel à la concurrence et au profit des unités techniques, afin de leur permettre d'effectuer les études préparatoires à l'établissement des soumissions ou offres ; il est maintenu jusqu'à expiration d'un délai d'un mois après la désignation du titulaire du marché.

Les personnes physiques et morales bénéficiaires des marchés désignés ci-dessus se voient reconnaître la faculté de s'établir dans le Territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Les entreprises qui seront établies pour l'exécution des travaux auront la liberté absolue, si elles le désirent, de réexporter le matériel qu'elles ont apporté à cette fin dans le pays associé dès lors qu'elles auront satisfait à toutes les obligations du marché et auront accompli les formalités prescrites par la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur dans le Territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 4 DELAI D'EXECUTION ✓

Le délai maximum admissible pour l'exécution des travaux est fixé à 12 mois.

L'entrepreneur fixera dans sa soumission les conditions impératives quant à la date de début des travaux pour que ce délai soit maintenu ou amélioré dans la mesure du possible.

Les soumissionnaires sont invités à faire connaître le délai dans lequel ils s'engagent à terminer les travaux. Il en sera tenu compte dans la comparaison des offres.

ARTICLE 5 AUTORISATION DE SOUMISSIONNER ✓

Sont seules autorisées à soumissionner les entreprises ressortissant des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne ou des pays ou territoires d'Outre-Mer associés à celle-ci. Tout soumissionnaire ayant l'intention de sous-traiter une partie des travaux doit le mentionner dans son offre et préciser la partie à sous-traiter ainsi que les sous-traitants choisis.

Il est précisé que les sous-traitants doivent répondre, en ce qui concerne leur nationalité, aux mêmes critères que ceux exigés pour les soumissionnaires.

ARTICLE 6 ORIGINE DES MATERIELS, MATERIAUX ET FOURNITURES

Sauf en ce qui concerne les carburants et liants hydro-carbonés, les matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des Etats Membres ou des Etats et pays associés à la Communauté Economique Européenne.

Ils peuvent cependant, quelle que soit leur origine être achetés sur le marché local du Territoire de la République Islamique de Mauritanie, s'ils y ont été importés dans le cadre des contingents normaux et sous réserve que de tels achats ne portent que sur des quantités marginales pour les principaux produits ou sur les matériaux ou fournitures qui ne sont nécessaires qu'en petite quantité. Pour ces achats l'accord du représentant de l'Administration devra être sollicité. Le soumissionnaire devra joindre à sa soumission une liste des matériaux et fournitures (nature, quantité et origine) qu'il compte importer pour l'exécution des travaux.

En ce qui concerne l'origine des matériels, engins, machines, appareils et outillages, l'adjudicataire du marché est libre d'utiliser lesdits matériels etc. de toutes origines, pourvu que ces matériels aient été en sa possession lors du dépôt de la soumission. Si l'adjudicataire du marché doit acquérir du matériel pour l'exécution du marché, qu'il s'agisse de constituer son parc ou de le compléter, le matériel nouvellement acquis doit avoir son origine dans l'un des Etats Membres ou des Etats et Pays associés à la Communauté Economique Européenne.

Lorsqu'un changement, autorisé par l'Administration, dans l'origine des matériaux et fournitures à importer, entraîne l'application d'un régime douanier plus avantageux, le profit qui en résulte est porté en déduction des sommes dues, ou fait l'objet d'un ordre de recettes émis par l'ordonnateur local à l'encontre de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 RECONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS LOCALES

Par le fait même du dépôt d'une soumission, les concurrents seront réputés avoir une parfaite connaissance de l'état des lieux, ainsi que des conditions locales et des sujétions de toutes sortes qu'elles comportent.

Les concurrents se procureront sur place et sous leur propre responsabilité, les renseignements qui leur paraîtront nécessaires pour établir leurs offres.

ARTICLE 8 FORME DES SOUMISSIONS

Les soumissions chiffrées en F. CFA devront être présentées sur papier libre suivant la forme prévue à l'article 5, paragraphe A de l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 1946.

Elles devront être rédigées en français, suivant le modèle annexé au présent dossier. Elles devront obligatoirement présenter une offre avec bordereau de prix du modèle joint, dont les détails **constructifs** sont exposés dans le Cahier des Prescriptions Spéciales et les dessins annexés.

Les prix unitaires seront établis sans tenir compte des droits de douane éventuels afférents aux matériaux et fournitures importés, mais avec inclusion de toutes les charges fiscales en vigueur dans le Territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 9 PIECES ANNEXES

Chaque soumission devra être accompagnée des pièces suivantes :

- intention de soumissionner,
- référence du soumissionnaire,
- attestation, conformément à la loi nationale du soumissionnaire, prouvant que ce dernier est bien ressortissant de l'un des Etats Membres ou des pays ou territoires associés à la Communauté Economique Européenne,
- une liste des matériaux et fournitures avec indication de leur nature, quantité et origine, que le soumissionnaire compte importer pour l'exécution des travaux (cf. article 6)
- une liste des matériels que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux et précisant :
  - a) le matériel déjà en sa possession (nature, caractéristiques, origine et date d'acquisition) d'une part, et ;
  - b) le matériel encore à acquérir pour l'exécution des travaux (nature, caractéristiques, origine) d'autre part.
- le cas échéant, une liste des sous-traitants choisis avec indication de leur nationalité et de la partie des travaux à confier à ces sous-traitants (cf. article 5);
- le calcul des droits de douane afférents aux matériaux et fournitures à importer,
- les formules de variation des prix (article 4.3.) du Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 10 CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

ARTICLE 11 DEPOT DES SOUMISSIONS

Les offres doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des Travaux Publics de la République Islamique de Mauritanie, au plus tard le ....

ARTICLE 12 CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres pourra être consulté :

1. A la Direction des Travaux Publics - Nouakchott,
2. Au B.C.E.O.M. 15, Square Max Hymans - Paris XVe,
3. A la Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction Générale du Développement de l'Outre-Mer 56-58, rue du Marais - Bruxelles 1,
4. Dans les services d'informations des Communautés Européennes à :
  - BONN Zitelmannstrasse 11
  - LA HAYE Mauritskade 39
  - LUXEMBOURG 18, rue Aldringer

- PARIS 61-63, rue des Belles-Feuilles - Paris XVI<sup>e</sup>
- ROME Via Polo 29

#### ARTICLE 13 OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres aura lieu le à 9 heures, heure locale dans le bureau du Directeur des Travaux Publics de la République Islamique de Mauritanie.

Les plis seront ouverts en séance publique par une commission réunie à cet effet.

Pour chacun des soumissionnaires il sera dressé un procès-verbal qui mentionnera le détail des pièces jointes à chacune des soumissions.

Les offres seront remises aux services techniques chargés de les dépouiller et de faire le choix de la proposition à retenir.

#### ARTICLE 14 CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

Pour la comparaison des offres des soumissionnaires, la commission de dépouillement des offres tiendra compte :

- des prix unitaires proposés par les soumissionnaires,

- des délais d'exécution sur lesquels ils se seront engagés,
- du mode d'exécution des ouvrages proposés,
- du matériel dont la mise en oeuvre est envisagée,
- des références des entreprises,
- éventuellement des variantes proposées.

#### ARTICLE 15 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tous renseignements complémentaires, Messieurs les entrepreneurs sont priés de bien vouloir s'adresser au :

BUREAU CENTRAL D'ETUDES POUR LES EQUIPEMENTS D'OUTRE-MER

15, Square Max Hymans - Paris XVe. Tel. 566-93-39